



# DONATION ENTRE ÉPOUX ET COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

## 1 La donation entre époux

La donation entre époux, dite communément « donation au dernier vivant », permet d'améliorer la protection du conjoint en cas de décès.

En effet, en l'absence de donation entre époux, le droit commun prévoit que le conjoint est héritier et recueille :

### ■ En présence d'enfants communs uniquement, à son choix :

- Le quart de la succession en pleine-propriété. Le conjoint se retrouve en indivision avec les enfants sur les biens de la succession. Le conjoint pourra se faire attribuer des biens dans la limite d'un quart de la succession en cas de réalisation d'un partage successoral.
- Ou l'usufruit sur la totalité des biens (c'est-à-dire le droit d'utiliser les biens, de les occuper et d'en percevoir les revenus par exemple). La nue-propriété revient alors aux enfants. L'intérêt est ici de conserver le cadre de vie du conjoint en continuant à occuper les biens qui dépendent de la succession (tout ou partie de la résidence principale par exemple).

### ■ En présence d'au moins un enfant non commun :

- Le quart de la succession en pleine-propriété uniquement (en indivision avec les enfants sauf pour le conjoint à se faire attribuer des biens dans la limite d'un quart de la succession dans le cadre d'un partage successoral).

Le conjoint bénéficie également d'un droit d'usage et d'habitation sa vie durant sur la résidence principale et le mobilier s'y trouvant.

La donation entre époux permet au conjoint, en présence d'enfants communs ou non, de faire son choix (si le donateur l'autorise) parmi les trois options suivantes :

### La quotité disponible ordinaire

|  |  |
|--|--|
| En présence d'un seul enfant :<br>1/2 en pleine-propriété pour l'enfant            | 1/2 en pleine-propriété pour le conjoint |
| En présence de deux enfants :<br>2/3 en pleine-propriété pour les enfants          | 1/3 en pleine-propriété pour le conjoint |
| En présence de trois enfants ou plus :<br>3/4 en pleine-propriété pour les enfants | 1/4 en pleine-propriété pour le conjoint |

Cette branche permet au conjoint de recevoir de la pleine-propriété en fonction du nombre d'enfant du défunt.

### La totalité en usufruit

|                           |
|---------------------------|
| Nue-propriété des enfants |
| Usufruit du conjoint      |

Cette branche permet au conjoint d'opter pour l'usufruit même en présence d'un enfant non commun.

### Le quart en pleine-propriété + le surplus en usufruit

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Nue-propriété des enfants | 1/4 en pleine-propriété pour le conjoint |
| Usufruit du conjoint      |  |

Cette branche permet au conjoint d'opter pour l'usufruit de la succession et le quart des biens en pleine-propriété.

Ainsi, dans chacune de ces hypothèses, même si les droits du conjoint se trouvent améliorés, une succession s'ouvre et les enfants reçoivent des droits en pleine-propriété ou en nue-propriété. **Le conjoint ne pourra pas disposer** librement des biens soumis à l'indivision ou en démembrement de propriété avec les enfants.

## 2 La communauté universelle

Le régime de la **communauté universelle** permet de réunir **l'ensemble des biens** des époux au sein de cette communauté sans tenir compte de leur origine (notamment pour les biens reçus par donation ou succession en l'absence de clause d'exclusion de communauté dans un acte de donation ou un testament).

### Communauté réduite aux acquêts

(trois masses de patrimoine)

Biens propres  
conjoint 1

Biens propres  
conjoint 2

Biens communs



### Communauté universelle

(une masse de patrimoine)

Biens communs

### Séparation de biens

(deux masses de patrimoine)

Biens  
personnels  
conjoint 1

Biens  
personnels  
conjoint 2

La mise en commun des biens peut être complétée par une **clause de préciput** ou **clause d'attribution intégrale** de la communauté.

### ■ La communauté universelle avec clause de préciput

Une clause de préciput permet à l'époux survivant, s'il le souhaite, de **prélever avant tout partage** de succession, **des biens identifiés** tels que la résidence principale, un véhicule ou une assurance-vie sur la communauté universelle. Cet aménagement du régime de la communauté universelle, permet au conjoint survivant de conserver la maîtrise complète des biens prélevés.

Pour le surplus des biens, une succession va s'ouvrir et il sera fait application des règles qui précèdent.

### Le conjoint survivant

Etape 1 : le conjoint prélève sur la masse commune tout ou partie des biens identifiés dans la clause de préciput s'il le souhaite.



Etape 2 : le solde des biens communs est partagé entre le conjoint survivant et la succession de l'époux prédécédé.



### La succession

La succession se partage entre les héritiers de l'époux décédé (ses enfants et son conjoint par exemple).

## ■ La communauté universelle attribution intégrale

L'attribution intégrale permet à l'époux survivant de recueillir **l'intégralité des biens communs**, sans qu'aucune succession ne s'ouvre au premier décès (mais des formalités comme la mise à jour du fichier immobilier sont toutefois à accomplir chez le notaire).



L'attribution intégrale de la communauté universelle offre au conjoint la possibilité de conserver **la maîtrise de l'intégralité des biens communs**. Cela lui permet de conserver son cadre de vie mais aussi de réaliser tout acte sans avoir à obtenir le consentement des enfants.

L'attribution intégrale se fait sans droit de succession au profit du conjoint mais peut être fiscalement désavantageuse pour les enfants. En effet, en l'absence d'ouverture d'une succession au premier décès, les enfants recueillent l'intégralité du patrimoine de leurs parents en une seule fois, au second décès.

Il n'y a donc qu'une seule utilisation de l'abattement parent-enfant de 100.000 euros\* sur l'intégralité du patrimoine transmis par succession au second décès.

Pour limiter cet inconvénient, il est conseillé d'utiliser cet abattement lors d'une transmission par donation.

*\*si cet abattement n'a pas été consommé par des donations durant les quinze dernières années.*



En présence d'un enfant non issu du conjoint survivant cet avantage matrimonial, qu'est la communauté universelle, peut-être remis en cause.

L'attribution de tout ou partie de la communauté universelle au profit du conjoint survivant, qui dépasserait ce qu'il aurait reçu dans le cadre d'une donation entre époux, peut être remise en cause par l'enfant non issu du prémourant.

En effet, cet enfant non commun n'aura pas vocation à hériter du conjoint survivant (qui n'est pas son parent) et sera alors privé d'une partie de ses droits dans la succession du prémourant.

Lorsque les enfants sont communs cette difficulté n'existe pas puisque ces derniers ont vocation à recevoir leur part au décès du conjoint survivant. Ils sont donc privés de droits au premier décès, mais cela n'est que temporaire.

La présente étude est rédigée sur la base des éléments transmis et de la législation en vigueur à ce jour et ne préjuge en rien de l'évolution des textes.



Gence & Associés  
Notaires



Notaire

Étude de Rouen : 105 Rue Jeanne d'Arc, 76000 Rouen ☎ 02 35 07 82 90  
Étude de Paris : 133 boulevard Haussmann, 75008 Paris ☎ 01 88 53 00 20

✉ [accueil@gence-associes.fr](mailto:accueil@gence-associes.fr) 🌐 [www.gence-associes.notaires.fr](http://www.gence-associes.notaires.fr)